

## **COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE**

L'affaire a été examinée à l'audience du 9 septembre 2022 à laquelle était cité

Monsieur Abdourahmane N'DIAYE  
né le 10 décembre 1994 à CREIL (OISE)  
demeurant 5 rue André Bataillard 60100 CREIL

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
  - . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président, Secrétaire d'audience,
  - . Monsieur Mario MENARA
- et de Madame Géraldine FILLOUX (en visio conférence)

### **PROCEDURE**

La commission de discipline a été saisie par acte du 30 juin 2022 du Président de la Fédération Française de Boxe, faisant suite à un avis de la Commission d'éthique du 4 mai 2022, de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur N'DIAYE.

En application de l'article 18 dudit règlement, une décision de prorogation de délai jusqu'au 8 octobre 2022 a été prise par Monsieur le président de la commission le 25 août 2022 et a été notifiée à Monsieur N'DIAYE.

Il est reproché à ce dernier l'obtention, l'utilisation, la production de documents médicaux inexacts courant avril 2022, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ces faits sont de nature à donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

Bien que régulièrement cité par acte en date du 25 août 2022, Monsieur N'DIAYE n'a pas comparu à l'audience, n'a pas déposé d'observations écrites et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE, médecin membre de la Commission médicale a signalé au président de la Fédération française de boxe la situation de Monsieur N'DIAYE (Licence n°G0030603) qui avait transmis le 11 avril 2022 au soutien de sa demande de renouvellement de licence de boxeur professionnel, d'une part un certificat d'ophtalmologie daté du 6 janvier 2022 dont le quantième du mois et de l'année apparaissait avoir été surchargé et d'autre part un certificat de médecine générale daté du 9 février 2022 dont le quantième de l'année apparaissait avoir été surchargé

Suite à sa demande d'authentification auprès du Docteur HAOUACHE, l'ophtalmologiste ayant délivré le premier des certificats litigieux, il a pu apprendre que Monsieur N'DIAYE ne s'était pas présenté à son cabinet depuis le 6 mars 2021.

Le médecin généraliste ne donnait quant à lui pas suite à la demande d'authentification qui lui était faite.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE a confirmé ses constatations par un rapport en date du 30 juin 2022 versé aux débats.

Il sera précisé que Monsieur N'DIAYE a produit le 29 juin 2022 de nouveaux certificats médicaux parfaitement réguliers et obtenu le renouvellement de sa licence de boxeur professionnel.

Le président a clôturé les débats après divers échanges entre les membres de la commission.

### **SUR CE,**

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur N'DIAYE n'a pas initialement produit les documents valables indispensables au renouvellement de sa licence de boxeur professionnel, que les documents transmis sont objectivement falsifiés, que la matérialité des faits est établie et l'infraction constituée, étant observé qu'elle pourrait, en outre, recevoir une qualification pénale.

Monsieur N'DIAYE sera donc reconnu coupable des manquements reprochés.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur N'DIAYE, des conséquences de ses agissements notamment s'agissant de sa propre santé, de l'absence d'antécédents et du fait qu'il a ultérieurement régularisé sa situation et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

**PAR CES MOTIFS,**

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur N'DIAYE s'est rendu coupable courant avril 2022 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

Vu les articles 22, 23 et 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe,

Prononce à l'encontre de Monsieur N'DIAYE la peine disciplinaire de suspension de ring pour une durée de deux années ainsi qu'une amende de 1.000 €, la dite peine de suspension étant toutefois assortie en totalité d'un sursis probatoire d'une durée de trois années et la peine d'amende assortie à hauteur de 700 euros d'un sursis probatoire d'une même durée de trois ans.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et dit que les peines prononcées prendront effet dès la notification de la décision à Monsieur N'DIAYE.

Vu le trouble apporté et la gravité des faits, ordonne la publication nominative de la présente décision au bulletin officiel de la Fédération après notification et épuisement des voies de recours internes conformément aux dispositions de l'article 23 sus visé;

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur N'DIAYE.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Christian LIGNEUL, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 9 septembre 2022

Le Président,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Secrétaire d'audience

A blue ink signature consisting of a vertical line followed by a horizontal line and a small flourish.